

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

115306 - Comment juger la consommation du fromage dont on ne connaît pas l'origine de la présure

question

Comment juger la présence de la présure dans un grand nombre des fromages que nous achetons sans avoir avec quoi ils sont fabriqués?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

La matière utilisée dans les fromage est la présure qui est une substance blanche jaunâtre contenu dans une poche en cuir extrait des entrailles d'un veau ou d'un agneau allaité. On en met un peu dans le lait pour le densifier et en faire du fromage. Dans certains pays, on appelle cela fromagerie.

Voir al-Mawssouah al-fiqhiyyah (5/155).

Le jugement à porter sur la présure est en fonction de son origine. Si elle dérive d'un animal égorgé selon la méthode islamique, elle est alors pure et consommable. Si elle dérive d'un cadavre ou d'un animal qui n'est pas égorgé conformément à la dite méthode, son statut est l'objet d'une divergence de vues au sein des jurisconsultes. La majorité des Malikites, des Chafrites et des Hanbalites soutient qu'elle est impure tandis qu'Abou Hanifah et Ahmad, selon une autre version de son avis, la disent pure. C'est cet avis qui est jugé mieux argumenté par cheikh al-islam Ibn Taymiyyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) qui dit dans al-Fatawa (21/102). Il semble que leur (celui des mages) fromage est licite et que la présure tirée d'un cadavre comme son lait

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

sont pures. »

Il ajoute (35/154): « S'agissant du fromage fabriqué avec la présure obtenue auprès des groupes ésotériques mécréants , son statut est l'objet de deux avis biens répandus au sein des ulémas comme c'est le cas pour toute présure extraite d'un cadavre et comme celle fournie par les Mages et les Occidentaux qui n'égorge pas les animaux. La doctrine d'Abou Hanfiah et l'une des deux versions portant sur l'avis d'Ahmad veulent qu'un tel fromage soit licite car la présure tirée d'un cadavre est pure selon cet avis parce que la présure ne meurt pas avec la mort de la bête. Le contact avec la poche impure dans les entrailles n'entraîne pas l'impureté .

La doctrine de Malick , de Chafii et d'Ahmad, selon l' une des deux versions portant sur son avis veulent qu'un tel fromage soit impur car pour ceux-là la présure est impure comme c'est le cas pour le lait et la présure d'un cadavre. Toute bête qu'il n'est pas permis de consommer ne le devient pas une fois égorgée. Les partisans des deux avis contradictoires tirent leurs arguments de traditions reçues des compagnons. Les premiers ont rapporté qu'ils (les compagnons) consommaient du fromage venu des Mages. Les seconds disent qu'ils (les compagnons) consommaient ce qu'ils croyaient être du fromage produit par des Chrétiens.

La question est donc matière à réflexion pour celui qui est apte à étudier les textes religieux. Celui qui n'est pas en mesure de le faire peut se fier de l'avis de l'un des deux groupes.»

Si tel est l'avis le mieux argumenté, que vous sachiez que la présure dérive d'un animal égorgé ou d'un animal non égorgé ou ne le sachiez pas , il n'y a aucun inconvénient pour vous de consommer le fromage ainsi fabriqué.

Allah le sait mieux.